



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **25 NOV. 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par **RADOUANE HORRANE**

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : [radouane.horrane@rhone.gouv.fr](mailto:radouane.horrane@rhone.gouv.fr)

## **ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société PAPREC RESEAU  
16, chemin de Genas à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAPREC RESEAU dans son établissement situé 16, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 31 mars 2016 complétée en dernier lieu le 5 juillet 2016 par la société PAPREC RESEAU relative à la demande d'extension géographique, de la réorganisation des installations de transit, de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux pour son site de « SAINT-PRIEST » implanté sur les communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU ;

VU le rapport du 19 septembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société PAPREC Réseau prévoit :

- d'étendre géographiquement son site sur les parcelles NC 352 et 354,
- de construire un bâtiment abritant deux cellules destinées à la réception des déchets non dangereux provenant de collectes sélectives et l'implantation d'une chaîne de tri et de stockage de déchets non dangereux triés ;

CONSIDERANT que la demande d'extension géographique et de réorganisation des stockages des déchets non dangereux présentée par la société PAPREC RESEAU ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes ;

Concernant le bruit et les nuisances sonores :

- L'exploitant a procédé à des mesures du niveau sonore dans l'environnement du site.
- Les résultats de ces mesures ont montré que les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) sont conformes à celles définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.
- La mise en fonctionnement de l'activité de collecte sélective induira un trafic supplémentaire de 44 poids lourds par jour par rapport à la situation actuelle. L'impact de cette modification reste très faible par rapport au trafic global, compris entre 0,09 % pour l'A43 située au sud des installations et 2,9 % pour la route de GENAS qui donne l'accès au site.

S'agissant de la gestion des déchets :

- L'origine géographique des déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages respectera le Plan de Prévention et de la Gestion des Déchets Non dangereux du Rhône actuellement en vigueur.

Concernant les risques industriels :

- Le risque principal lié aux installations de tri et regroupement des déchets non dangereux est l'incendie des stockages de déchets non dangereux présents sur le site.
- La société PAPREC RESEAU s'est engagée à prendre des mesures supplémentaires pour éviter l'extension d'un éventuel incendie dans ce bâtiment vers d'autres bâtiments du site actuellement en exploitation en procédant à la rétention sur site à

l'intérieur du bâtiment des eaux d'extinction incendie.

- Suite au constat du SDMIS concernant l'impossibilité d'atteindre certaines parties de la toiture par les lances d'incendie, la société PAPREC RESEAU a prévu la construction d'un mur coupe-feu 4 heures dépassant en toiture d'un mètre entre le hall de réception et le hall abritant la chaîne de tri et d'un autre mur coupe-feu 4 heures dépassant en toiture, entre ce bâtiment et le bâtiment 3 déjà construit.

CONSIDERANT que la réorganisation de certains volumes de stockage de déchets modifie le montant des garanties financières pour lesquelles la société PAPREC RESEAU est soumise conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1<sup>o</sup> et L 511-1<sup>o</sup> du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

-d'accuser réception de la déclaration du 31 mars 2016 de l'exploitant relative à la demande d'extension géographique, de la réorganisation des installations de transit, de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux pour son site de « SAINT-PRIEST » implanté sur les communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU,

- de modifier l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susvisé et d'imposer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la déclaration du 31 mars 2016 complétée en dernier lieu le 5 juillet 2016 de la société PAPREC RESEAU relative à la demande d'extension géographique, de la réorganisation des installations de transit, de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux pour son site de « SAINT-PRIEST » implanté sur les communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU.

### **ARTICLE 2**

Le tableau de classement des activités défini au point 1.2.1, "*Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*", de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Papiers/cartons : 13 632 m<sup>3</sup> Plastiques : 957 m<sup>3</sup> Bois : 6375 m<sup>3</sup> Déchets non dangereux : 6621 m<sup>3</sup> <b>Total : 27 585 m<sup>3</sup></b></p>	2714.1	A	/
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Quantité de déchets traités : <b>770 t/j</b></p>	2791.1	A	6
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, par prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération</p>	<p>Quantité de déchets traités : <b>120 t/j</b></p>	3532	A	
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent :</p> <p>Déchets de chantiers/encombrants : <b>127 m<sup>3</sup></b></p>	2716.2	DC	
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface : <b>132 m<sup>2</sup></b></p>	2713.2	D	/
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Volume annuel de carburant susceptible d'être distribué (gas-oil et fuel) : <b>465 m<sup>3</sup></b></p>	1435	NC	/
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Superficie de l'aire de transit : <b>30 m<sup>2</sup></b></p>	2517	NC	/
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	<p>Puissance de compresseurs d'une capacité totale de <b>350 kW</b></p>	2920	NC	/
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface de l'atelier : <b>170 m<sup>2</sup></b></p>	2930	NC	/
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	<p><b>4 kg</b></p>	4719	NC	/

l'installation étant inférieure à 100 kg.				
Oxygène (emploi et stockage de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	6 kg	4725	NC	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale de gas-oil et de fuel susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 250 tonnes	Volume des cuves de gas-oil et de fuel : 51 tonnes	4734-1	NC	/

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

(2) TGAP = Taxe Générale sur les activités polluantes

### **ARTICLE 3**

Le tableau d'implantation des installations défini au point 1.2.2, "Situation de l'établissement", de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Sections et Parcelles	Surface d'emprise
CHASSIEU	Section BY, parcelle 349, 352 et 354	38 189 m <sup>2</sup>
SAINT-PIEST	Section AY, parcelles 131, 140, 141 et 145	

### **ARTICLE 4**

Le premier alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 susmentionné, "Conformité au dossier de demande d'autorisation", est remplacé par l'alinéa suivant :

*"Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 6 septembre 2013 et complété en dernier lieu le 15 mai 2013 ainsi que ceux contenus dans le porter à connaissance de mars 2016".*

### **ARTICLE 5**

Le montant de la garantie financière M, citée à la première ligne du tableau du point 1.5.2, "Calcul du montant des garanties financières", de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014, est fixé à 269 633 € TTC.

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de cette garantie financière actualisée.

### **ARTICLE 6**

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est renommé PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

### **ARTICLE 7**

Le point 7.2.1, "Comportement au feu", de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est complété par le sous-point 7.2.1.5 imposant des dispositions constructives particulières au nouveau bâtiment construit et objet du porter à connaissance de mars 2016 :

"7.2.1.5 Dispositions constructives pour le bâtiment ayant fait l'objet du porter à connaissance de mars 2016 :

*Les murs du bâtiment sont coupe-feu conformément aux dispositions constructives du plan PC 5.1 du 4 juillet 2016 complétant le porter à connaissance de mars 2016.*

Notamment :

- un mur coupe-feu 4 heures, dépassant en toiture de 1 mètre, est construit entre le hall de

*réception et le hall abritant la chaîne de tri ;*

- un mur coupe-feu 4 heures, dépassant en toiture, est construit entre ce bâtiment et le bâtiment 3 ;*
- une porte coupe-feu 4 heures asservie à une détection incendie au niveau du passage est mise en place entre le hall de réception des déchets et le hall de tri ;*
- un rideau d'eau asservi à une détection incendie est installé au niveau du passage du convoyeur : ce rideau d'eau a le même rôle qu'une porte coupe-feu 4 heures ;*
- 16 exutoires de fumées sont mis en place dans la toiture du hall de réception des déchets ;*
- 25 exutoires de fumées sont mis en place dans la toiture du hall abritant la chaîne de tri ;*
- les deux cellules du bâtiment sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> .*

### **ARTICLE 8**

Le premier alinéa du point 7.2.4.2, "Accessibilité des engins à proximité des installations" de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par l'alinéa suivant :

*"Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation, à l'exception des faces nord et ouest du nouveau bâtiment objet du porter à connaissance de mars 2016".*

### **ARTICLE 9**

Le dernier alinéa du point 7.2.5.1, "Moyens externes", de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par l'alinéa suivant :

*"Pour la défense incendie du site, un débit d'eau sur la zone de 480 m<sup>3</sup>/h est assuré pendant au moins deux heures".*

### **ARTICLE 10**

L'avant-dernier alinéa de l'article 7.4, "Dispositif de rétention des pollutions accidentelles", de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par l'alinéa suivant :

*"La rétention des eaux d'incendie est au minimum de 1206 m<sup>3</sup> pour les installations situées sur les parcelles de la commune Saint-Priest et la parcelle n° 349 située sur la commune de Chassieu. La rétention des eaux d'incendie est au minimum de 1034 m<sup>3</sup> pour les parcelles n° 352 et 354 situées sur la commune de Chassieu. Cette dernière rétention est effectuée à l'intérieur du bâtiment et constituée par la mise en place de batardeaux au niveau des portes piétonnes et sectionnelles. De plus, une vanne de rétention est installée sur le réseau d'eaux pluviales".*

### **ARTICLE 11**

Le tableau de la répartition des flux de déchets non dangereux mentionné au point 8.2.1, "Dispositions générales", de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Activité DND / mono produits</b>	
<b>Nature du déchet</b>	<b>Flux (T/an)</b>
Papiers/cartons	90 000
Déchets non dangereux	52 000
Bois	20 000
Plastiques	15 000
Ferrailles	6000
Déchets de chantiers/gravats/encombrants	15 000
<b>TOTAL</b>	<b>198 000</b>

## **ARTICLE 12**

Le tableau des quantités de stockage maximum autorisées pour les déchets non dangereux mentionné au point 8.2.1, "*Dispositions générales*", de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Activité DND / mono produits</b>		
<b>Matières</b>	<b>Volume en m<sup>3</sup></b>	<b>Tonnage</b>
Papiers/cartons	13632	11777
Plastiques	957	576
Déchets non dangereux	6621	1047
Bois	6375	1133
Déchets de chantier/encombrants	127	38
Ferrailles	349	89
Gravats	21	13

## **ARTICLE 13**

L'article 9.3, "*Bilans périodiques*" de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est complété par le point suivant 9.3.1.3 suivant :

*"9.3.1.3 Observatoire des déchets en Rhône-Alpes*

*L'exploitant renseigne une fois par an le Système d'Information sur les Déchets en Rhône-Alpes ([www.sindra.org](http://www.sindra.org)). "*

## **ARTICLE 14**

L'annexe 1, "*Plan général des stockages du site*", de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 15**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 16**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 17**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the data is as accurate and reliable as possible.

The third section focuses on the results of the analysis. It shows that there is a clear trend in the data, which is consistent with the initial hypothesis. This finding is significant as it provides strong evidence for the proposed model.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and a list of recommendations. It suggests that further research should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends.

ALL INFORMATION CONTAINED  
 HEREIN IS UNCLASSIFIED  
 DATE 08/10/2010 BY 60322

10/10/2010  
 10/10/2010

10/10/2010